

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 009/2025

Portant autorisation à la CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) d'occuper le domaine public à l'entrée du marché dominical le dimanche 2 février 2025 de 7h00 à 14h00.

Le Maire de la Commune de Beauvallon,

- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu le Code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25 ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
- Vu la demande reçue le 5 décembre 2024 par laquelle la CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à l'entrée du marché dominical le dimanche 2 février 2025 de 7h00 à 14h00,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les membres de la CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) sont autorisés à occuper le domaine public à l'entrée du marché dominical le dimanche 2 février 2025 de 7h00 à 14h00.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvallon le 14 janvier 2025

Pour le Maire empêché,
La 3^{ème} Adjointe,
Danielle RAMERINI



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché le : 15.01.2024